

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

- 1.** L'article 43 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) est modifié par le remplacement du mot « mois » par le mot « trimestre ».
- 2.** L'Annexe 94-102A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page 13, du mot « mois » par le mot « trimestre ».
- 3.**
  - 1<sup>o</sup>** Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2022.
  - 2<sup>o</sup>** En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 26 juillet 2022.